



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 15 juillet 2009



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2009/54

Réglémentant le stationnement et le mouillage des engins immatriculés sur certains gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon

Le préfet maritime de l'Atlantique ;

- VU** l'arrêté n° 2008/65 du 9 juillet 2008 réglementant la navigation, le stationnement, la plongée et le mouillage dans les eaux maritimes du bassin d'Arcachon ;
- VU** l'arrêté du 29 janvier 2009 du préfet de la région Aquitaine portant modification de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1997 portant classement du point de vue administratif des gisements de palourdes et de coques du bassin d'Arcachon et fixant les conditions d'exercice de la pêche sur les dits gisements ;
- VU** les conclusions de la réunion du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine du 21 novembre 2008 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de Gironde ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer le stationnement et le mouillage des engins immatriculés dans certaines zones du bassin d'Arcachon pour permettre une exploitation rationnelle et responsable des ressources du bassin, notamment par la mise en place d'une gestion appropriée des gisements de palourdes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement et le mouillage des engins immatriculés sont interdits jusqu'au 31 mars 2012 dans les deux zones ci-après définies du bassin d'Arcachon, correspondant aux zones d'interdiction de pêche de la palourde, conformément au plan annexé :

ZONE 1: NORD DE L'ÎLE AUX OISEAUX

délimitée :

- à l'Ouest: par le chenal de Piquey, depuis l'estey de Marens jusqu'à l'estey de Jeanne Blanc ;
- au Sud: par une ligne qui joint l'estey de Marens (de l'entrée de l'estey jusqu'aux derniers parcs ostréicoles) et l'estey du Congrè, en passant par les cabanes du quartier du port de l'île ;
- à l'Est : par le chenal de la Girouasse, de la balise 8 à l'entrée de l'estey du Congrè ;
- au Nord : par le chenal de l'île, depuis l'estey de Jeanne Blanc jusqu' à la balise 8.

ZONE 2: LIEU DIT PIREOU AU DROIT DE LANTON

délimitée:

- à l'Ouest: par le chenal de Lanton ;
- au Sud: par le chenal d'Audenge ;
- à l'Est : par une ligne droite reliant les balises F3 et G2 ;
- au Nord: par le chenal de Lanton.

Article 2 : Par exception, les navires appartenant aux titulaires d'AOT de tonnes pour exercer la chasse maritime ainsi que les titulaires d' AOT des cabanes de l'île aux oiseaux ne sont pas concernés par cette interdiction. Les navires concernés par ce régime dérogatoire doivent être identifiés auprès des autorités compétentes (DDAM Gironde/ SME Gironde) et arborer un macaron d'identification.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.

Article 4 : Le directeur départemental des Affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général des affaires maritimes
Philippe du Couëdic de Kergoaler
adjoint au préfet maritime,
signé

